

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 574

présenté par

M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Reda, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya et Mme Meunier

ARTICLE 25

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« – de respecter une stricte neutralité religieuse ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 25 prévoit que le contrat d'engagement républicain comporte pour les fédérations agréées l'engagement : de veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État et de participer à la promotion et à la diffusion auprès des acteurs et publics de leur discipline sportive des principes du contrat d'engagement républicain.

Le présent amendement propose d'y ajouter l'obligation de respecter une stricte neutralité religieuse.